

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 917 vom 30. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__917

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 917 du 30 juin 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 917 del 30 giugno 2010

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE, APPROPRIATION ILLÉGITIME, ESCROQUERIE, BLANCHIMENT D'ARGENT, NON-LIEU, ABUS DE CONFIANCE ET DÉTOURNEMENT DE PEU D'IMPORTANCE | 137 CP, 138 CP, 146 CP, 158 CP, 305bis CP

Erwägungen

E. 6

La question qu'il convient de résoudre, déterminante pour toutes les infractions envisagées en l'espèce, est de savoir si les intimés avaient le droit de disposer du montant de 695'989 fr. 15 mentionné plus haut, c'est-à-dire si O._____ avait droit au produit de la gérance légale à l'issue de la procédure en réalisation de gage immobilier ou si la lettre adressée le 11 mai 2009 à l'Office des poursuites de Nyon relève de procédés pénalement répréhensibles.

E. 7

a) Dans son avis de droit du 26 novembre 2009 (P. 39/2), le Professeur Z._____ a exposé que la dénonciation au remboursement constituait l'exercice d'un droit formateur rendant exigible le capital et les accessoires. La cession de créance impliquait la cession des accessoires et ceux-ci pouvaient subsister sous forme d'un droit contractuel. Selon cet auteur, à aucun moment la créancière n'a renoncé à sa garantie contractuelle des loyers qui lui ont été cédés fiduciairement. Le fait qu'elle ait exercé pour le surplus un droit sur les mêmes loyers en vertu de la créance abstraite, dans le cadre d'une procédure légale qui n'a pas pu aboutir en raison d'une péremption d'instance, n'avait aucune influence sur la garantie conventionnelle des loyers cédés fiduciairement en 1994 à la Banque P._____. S'agissant de créances au fond matériellement distinctes, en aucun cas la péremption d'instance et l'échec de la garantie des créances abstraites n'entraînaient une péremption ou une inefficacité quelconque de la garantie conventionnelle de la créance causale. Enfin, la prescription n'était pas intervenue car les créances de loyers n'étaient pas exigibles durant la gérance légale de l'immeuble. La cession de loyers n'était pas opposable à la gérance légale, ce qui expliquerait que la Banque P._____ ne s'en soit pas prévalué durant les quelque dix années qu'a duré cette gérance. Les créances de loyers ne seraient ainsi redevenues exigibles qu'à la fin de la gérance légale, en mai 2009. b) Dans son avis de droit du 15 février 2010, le Professeur B._____ a relevé qu'une cession de loyers peut être faite à titre fiduciaire (ATF 130 III 248 c. 3.1; Lachat, La cession du loyer, 11^{ème} séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 2000, n. 18). Il arrive fréquemment qu'une cession fiduciaire des loyers soit utilisée aux fins de garantie d'une créance d'un cessionnaire à l'égard du cédant, notamment comme garantie complémentaire en faveur de la banque qui a octroyé un prêt hypothécaire au bailleur (ATF 130 III 248 c. 3.1). Plusieurs éléments du dossier indiquaient

que la cession de loyers convenue entre les parties le 8 décembre 1994 était une cession fiduciaire aux fins de garantie. Dans une telle construction juridique, le cédant, soit O. _____, garde la titularité des loyers et le droit de se prévaloir des moyens de droit attachés à cette titularité, tant que le cessionnaire (la Banque P. _____ ou son cessionnaire la Fondation W. _____) ne met pas en œuvre la garantie en la notifiant aux locataires (Lachat, op. cit., n. 7 let. a). D'après l'auteur, la Banque P. _____, ou son cessionnaire la Fondation W. _____, pouvaient sans difficulté activer la garantie et faire valoir directement les créances de loyers, soit en renonçant à l'immobilisation de loyers, soit en revendiquant la titularité des créances de loyers auprès de l'Office des poursuites. De l'avis du Professeur B. _____, O. _____ était légitimé à percevoir les loyers, donc à percevoir le résultat de la gérance légale des immeubles, tant que la Banque P. _____ ou la Fondation W. _____ n'avait pas activé cette garantie par une notification aux locataires, ou une revendication auprès de l'Office des poursuites. Enfin, l'opinion du Professeur Z. _____ sur l'exigibilité des créances de loyer était contestable. Selon le Professeur B. _____, en effet, les créances de loyer étaient exigibles durant la gestion légale. En conclusion, selon ce dernier, O. _____ pouvait de bonne foi penser que la Banque P. _____ ou la Fondation W. _____ n'entendait pas se prévaloir de la titularité des créances de loyers, du moins ne pas activer cette garantie durant la période de la gérance légale, puisque cette banque avait choisi de demander l'immobilisation de ces loyers. c) On voit donc qu'il y a deux appréciations juridiques différentes sur le point de savoir si le cédant peut ou non disposer de loyers dans le cas où, comme en l'espèce, le cessionnaire n'a pas fait valoir directement les créances de loyers, ni n'en a revendiqué la titularité auprès de l'Office des poursuites. Il est dès lors difficile d'affirmer que O. _____, sur les conseils de son avocat, ne pouvait pas disposer du montant litigieux.

E. 8

Reste à examiner si, au vu de ce qui précède, les infractions que le recourant voudrait voir retenues contre les intimés sont réalisées. a) Se rend coupable d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 ch. 1 CP celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui. Les créances et autres droits ne sont en principe pas une chose mobilière (ATF 103 IV 89; ATF 100 IV 31; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, p. 215; cf. également : ATF 6B_313/2008, du 25 juin 2008). En l'espèce, indépendamment du point de savoir si des créances ou leur produit doivent être assimilées à des choses mobilières, il faut constater que les intimés pouvaient, selon une appréciation soutenable de la situation sous l'angle civil, se croire en droit de disposer des loyers, faute d'une activation de la garantie par le cessionnaire. Au surplus, l'intention de s'approprier une chose appartenant à autrui et de l'incorporer dans son patrimoine ne peut pas être établie. Il convient de retenir qu'au bénéfice de leurs représentations des faits, les intimés pouvaient de bonne foi se croire fondés à disposer du produit des loyers. Enfin, il ne paraît pas que les intimés se soient enrichis au dépens du recourant, lequel conserve, inchangée, sa créance contre l'intimé O. _____. b) Se rend coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose donc une tromperie astucieuse. Le comportement délictueux consiste à tromper autrui par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits

vrais ou en confortant la victime dans l'erreur. Selon la jurisprudence, l'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 c. 4.4.3; ATF 128 IV 18 c. 3a). En l'espèce, il faut examiner si les éléments constitutifs de l'escroquerie sont réalisés, dans l'hypothèse - non avérée - où les loyers n'appartiendraient pas à l'intimé O. _____. Les intimés n'ont rien affirmé, même s'il était sous-entendu que les loyers appartenaient bien à l'intimé O. _____. Il n'y avait pas pour les intimés d'obligation découlant de la loi ou d'un contrat d'évoquer la question de la cession des loyers à la Fondation W. _____. Les intimés ne se trouvaient pas non plus à l'égard de l'Office des poursuites dans un rapport de confiance accru se rapprochant d'une position de garant. On ne peut donc pas leur reprocher d'avoir dissimulé des faits vrais. On ne discerne par ailleurs aucune forme d'astuce dans leur démarche, faute de manœuvres frauduleuses, de mise en scène comportant des documents et des actes ou un échafaudage de mensonges qui se recourent de manière si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. A cet égard, on relève que dans l'hypothèse d'une tromperie, l'Office des poursuites aurait facilement pu procéder à une vérification et prendre l'avis de la Fondation W. _____, compte tenu des circonstances et des montants en jeu. Il n'y a pas non plus d'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires du recourant, lequel n'a pas subi de dommage. En effet, la Fondation W. _____ n'a pas diminué comptablement la dette de l'intimé O. _____ d'un montant équivalent aux montants des loyers consignés. La créance du recourant contre le prénommé n'a pas changé. c) Le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP suppose une provenance criminelle, la notion de crime devant être comprise au sens de l'art. 9 aCP (ATF 122 IV 215; ATF 119 IV 243). En l'espèce, dans la mesure où il n'y pas de crime antérieur, l'infraction considérée n'est pas réalisée. Il n'y a pas non plus d'acte propre à entraver l'identification de l'origine des fonds. En effet, l'Office des poursuites a viré le montant litigieux sur le compte de l'avocat mis en cause, qui l'a ensuite remis à son client. Selon toute vraisemblance, l'intimé O. _____ pourrait expliquer au besoin que les montants en sa possession, après avoir été virés sur le compte clients de l'avocat G. _____, proviennent du compte qui a recueilli le produit de la gérance légale. Enfin l'élément subjectif de l'infraction n'est pas établi. A défaut d'éléments contraires, il faut retenir que O. _____ n'a jamais eu conscience de commettre une infraction, ni n'a eu l'intention de dissimuler le produit de la gérance. Il s'agissait pour lui de demander à l'Office des poursuites la restitution de loyers, auxquels il pouvait de bonne foi penser avoir droit. d) L'infraction d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP doit également être exclue. Cette infraction suppose l'appropriation d'une chose mobilière, par quoi il faut entendre un objet corporel non immobilier (ATF 116 IV 143), à l'exclusion des créances et autres droits, sauf s'ils sont incorporés dans un papier-valeur (ATF 103 IV 89). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Au surplus, l'intimé O. _____ n'a pas disposé d'une valeur patrimoniale qui lui aurait été confiée, puisqu'il en avait la maîtrise originare. e) Se rend coupable de gestion déloyale celui qui en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller à leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou permis qu'ils soient lésés (art. 158 ch. 1 al. 1 CP). En l'occurrence, rien ne permet de soutenir que l'intimé O. _____ ait eu l'obligation de gérer les intérêts

pécuniaires du recourant. Une cession ne saurait avoir pour effet de donner au cédant mandat de veiller sur les intérêts pécuniaires du cessionnaire. L'intéressé ne jouissait pas d'un pouvoir de gestion autonome sur les biens qui lui auraient été remis (ATF 129 IV 124). L'infraction n'est pas réalisée.

E. 9

On fera observer que ce qui vient d'être exposé vaut non seulement pour l'intimé O._____, mais également pour l'intimé G._____, en particulier en ce qui concerne l'enrichissement illégitime. On ne peut pas en effet lui reprocher de s'être enrichi sans droit au dépens du recourant, dès lors qu'il n'a pas conservé par-devers lui le produit des loyers litigieux. Par ailleurs, examiner le prétendu degré de participation accessoire de l'intimé G._____ aux infractions reprochées à O._____ n'aurait de sens que celles-ci sont réalisées. Or, comme on l'a vu, tel n'est pas le cas.

E. 10

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance de non-lieu confirmée. Les frais d'arrêt sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 307 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.